



Notice d'information sur les abattages d'arbres

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une nouvelle base légale cantonale est entrée en vigueur : la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) 450.11

Le règlement cantonal d'application de cette loi cantonale est en cours d'adaptation.

De cette loi sont notamment à prendre en considération les articles 8, 14 et 15.

L'article 15 limite strictement l'abattage. Les précisions sur les cas qualitatifs vont être précisés dans le futur règlement cantonal en cours d'élaboration. Entre-temps le cadre de la loi s'applique strictement.

A noter que le règlement communal est subordonné à la loi cantonale notamment en ce qui concerne :

- Les conditions permettant d'autoriser l'abattage ;
- Les arbres soumis aux demandes d'abattage (la limite des 30cm de diamètre à 1.30m n'est plus valable) ;
- L'obligation de publication dans la FAO pour toute demande d'abattage.

Ainsi, afin d'éviter les frais de publication (à la charge de la personne requérante) dans la FAO pour des demandes d'abattage, la Municipalité a décidé de transmettre préalablement une réponse par courrier valant préavis à la personne requérante. En cas de maintien de la demande d'abattage, la publication est réalisée et une décision formelle est prise par la Municipalité.

Les demandes d'abattage peuvent être déposées par le biais du formulaire de demande : <https://echandens.eadmin.ch/eadmin/forms/public/demande-dabattage-darbre>